

ASSEMBLÉE NATIONALE25 septembre 2015

MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVE À L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2687)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL14

présenté par
M. Moreau, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

La première phrase du second alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Adoptée par l'Assemblée nationale le 9 juin 2015 dans le cadre de la proposition de loi relative au statut, à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, cette disposition permet au propriétaire d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune non inscrite au schéma départemental (dans les faits dans les communes de moins de 5 000 habitants) de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite d'évacuer les lieux, alors que le droit en vigueur ne lui permet que d'avoir recours à une procédure en référé devant le tribunal de grande instance.